



|  |  |
|--|--|
| <p><b>Direction générale de l'alimentation</b><br/> <b>Service de l'alimentation</b><br/> <b>Sous-direction de la politique de l'alimentation</b><br/> <b>Bureau de l'évaluation scientifique, de la recherche et des laboratoires</b><br/> <b>251 rue de Vaugirard</b><br/> <b>75 732 PARIS CEDEX 15</b><br/> <b>0149554955</b></p> | <p><b>Instruction technique</b><br/> <b>DGAL/SDPAL/2018-218</b><br/> <b>16/03/2018</b></p> |
|--|--|

**Date de mise en application :** 22/03/2018

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**

DGAL/SDPAL/2015-926 du 05/11/2015 : Référencement de la méthode officielle d'isolement des Escherichia coli producteurs de BLSE, AmpC et carbapénèmase dans les échantillons de caeca et de la méthode officielle de recherche d'Escherichia coli producteurs de BLSE, AmpC ou carbapénèmases dans les viandes fraîches.

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Liste des méthodes officielles référencées pour la réalisation des analyses officielles pour l'isolement des Escherichia coli producteurs de BLSE, AmpC et carbapénèmase dans les échantillons de caeca et pour la réalisation des analyses officielles pour l'isolement d'Escherichia coli producteurs de BLSE, AmpC ou carbapénèmases dans les viandes fraîches.

**Destinataires d'exécution**

Laboratoires agréés  
ADILVA  
AFLABV  
LNR : ANSES - Fougères  
DDPP/DD(CS)PP

**Résumé :** La présente note a pour objet la publication de la liste des méthodes officielles pour l'isolement des Escherichia coli producteurs de BLSE, AmpC et carbapénèmase dans les échantillons de caeca et pour l'isolement des Escherichia coli producteurs de BLSE, AmpC et carbapénèmase dans les viandes fraîches.

**Textes de référence :** Directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil et abrogeant la directive 92/117/CEE du Conseil.

Décision d'exécution 2013/652/UE de la Commission du 12 novembre 2013 concernant la surveillance et la présentation de rapports relatifs à la résistance aux antimicrobiens chez les bactéries zoonotiques et commensales.

Règlement (CE) n° 882/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

Articles L. 202-1 et R. 202-8 du code rural et de la pêche maritime.

Arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux.

## I - Base réglementaire du contrôle officiel

Au sens de l'article R. 200-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), une analyse officielle est définie comme « *toute analyse par un laboratoire, d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel* ».

Le terme « contrôle officiel » s'applique à tout audit, inspection, vérification, prélèvement, examen, ou toute autre forme de contrôle par les services de l'Etat compétents ou leurs délégataires, en vue d'assurer le respect des dispositions des titres II, III et V du livre II du CRPM et des textes pris pour leur application.

L'article R. 202-8 du CRPM prévoit que seuls les laboratoires nationaux de référence (LNR) et les laboratoires agréés à cette fin par le ministre chargé de l'agriculture peuvent réaliser les analyses officielles.

## II - Méthodes analytiques officielles

Les méthodes officielles pour l'isolement des *E. coli* producteurs de BLSE, AmpC et carbapénèmase dans les échantillons de *cæca* et pour l'isolement des *E. coli* producteurs de BLSE, AmpC et carbapénèmase dans les échantillons de viande sont consultables sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture depuis le lien :

<http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation>

En cas d'évolution ultérieure de ces méthodes, selon la nature des modifications apportées, les délais de mise en œuvre par les laboratoires du réseau sont les suivants :

- a. toute nouvelle version avec modification mineure de la méthode est d'application immédiate, c'est-à-dire qu'elle devra être mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui figurant sur la première page de la méthode publiée par le LNR ;
- b. toute nouvelle version avec modification majeure de la méthode devra être mise en œuvre au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 6<sup>ème</sup> mois après le mois figurant en première page de la version de la méthode publiée par le LNR.

Le directeur général adjoint de l'alimentation  
Chef du service de la gouvernance  
et de l'international  
CVO  
Loïc EVAÏN